Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 172 617 du 28 juillet 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 septembre 2014, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 28 novembre 2014, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à son égard, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 2 mars 2015, aux termes d'un arrêt n°140 014, rendu le 2 mars 2015, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance, concernant le recours introduit contre cette décision.

1.2. Le 27 avril 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 22 mai 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Aux termes d'un arrêt n°148 675, rendu le 26 juin 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3. Le 12 novembre 2015, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié, à la même date. Cette décision constitue l'acte attaqué.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Aux termes de l'article 39/69, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *La requête doit […], sous peine de nullité :*
[…]
6° être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4;
[…] ».

Aux termes de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *§1er. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.*
La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire. [...].

§ 2. L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précèdent.
Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.
Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délègué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux refugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois

suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.
*Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est ap*plicable ».

2.2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la procédure d'asile du requérant a été instruite en langue française, conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, en application des articles 39/69, §1er, alinéa 2, et 39/78, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance aurait du être rédigée en langue française, dès lors que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire subséquent à deux demandes d'asile, traitées en français. Or, cette requête est rédigée en néerlandais.

2.3. Interrogée sur la recevabilité de la requête, au regard de l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que le recours est irrecevable.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,	Président de chambre.
M. P. MUSONGELA LUMBILA	Greffier assumé.

Le greffier,	Le Président,
M. P. MUSONGELA LUMBILA	N. RENIERS